

DÉCISION DE L'AFNIC

chronocarpe.fr Demande n° FR00170

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : chronocarpe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2008

Le Requéranant : SOCIETE CHRONO LOISIRS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Sebastian P.

Bureau d'enregistrement: EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 14 juin 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} juillet 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 juillet 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine <chronocarpe.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requéranant indique :

« Chronocarpe est une marque déposée depuis le 26 mai 2005 auprès de l'Inpi n° 053362355 le site chronocarpe.fr peut être considéré comme un site de cybersquatting qui profite de la marque Chronocarpe pour en tirer des recettes publicitaires.

ChronoCarpe exploite son site chronocarpe.com depuis le 13/12/2006, le site chronocarpe.fr a quand a lui

été ouvert le 11/07/2008.

Nous demandons la transmission du nom de domaine en qualité de propriétaire de la marque ChronoCarpe. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque française « Chronocarpe » n° 05 3 362 355 déposée le 26 mai 2005;
- Le nom de domaine <chronocarpe.fr> est identique à la marque « Chronocarpe »;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <chronocarpe.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requérant.

Le Collège considère que le Requérant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <chronocarpe.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine <chronocarpe.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Maître WEILL - Directeur Général de l'AFNIC